

CCW\_FPE08

## Comment se déroule la réunion de consultation du public préalable à l'étude d'incidences ?

### Qui organise cette réunion de consultation du public ?

Le demandeur est le seul organisateur de cette réunion.

### A quel moment cette réunion est-elle organisée ?

Avant que l'auteur agréé ne débute son étude.

### Où est organisée cette réunion ?

Le demandeur organise la réunion sur le territoire de la commune où se situe la plus grande superficie du projet.

### Comment se déroule-t-elle ?

La législation ne prévoit rien concernant la forme de cette réunion. Elle dit qu'elle doit avoir lieu. Le demandeur l'organise selon son bon vouloir.

### Qui est invité à cette réunion ?

- La population des communes concernées par le projet.
- La personne choisie par le demandeur pour réaliser l'étude d'incidences.
- L'autorité compétente.
- L'administration de l'environnement et de l'aménagement du territoire.
- Le C.W.E.D.D., la C.C.A.T.M. et la C.R.A.T. peuvent y déléguer deux membres au plus.
- Les représentants de la ou des communes du lieu d'implantation.
- Les représentants des communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour du lieu d'implantation du projet.

**C.C.A.T. - Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.**  
Commission mise en place à l'initiative du conseil communal. Elle est destinée à conseiller le Conseil communal dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la mobilité. Selon la taille des communes, elle compte de 12 à 28 membres choisis après un appel public à candidature. Le choix des membres se fait en respectant une répartition géographique équilibrée et une représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux. La commission comprend un quart de membres délégués par le conseil communal lui-même.

**C.R.A.T. - Commission Régionale d'Aménagement du Territoire**

Organe consultatif qui regroupe différents acteurs de la société. La CRAT a une compétence d'avis sur toutes questions relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et aux rénovations urbaine et rurale. Les organisations syndicales y sont représentées, même si cette représentation est très minoritaire.

**C.W.E.D.D.- Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable**

Organe consultatif qui regroupe différents acteurs de la société. D'une manière générale, le CWEDD a pour mission, en tant qu'organe consultatif, de remettre des avis aux autorités publiques de la Région wallonne (Gouvernement wallon, Ministre de l'environnement, Députations permanentes, Collège des Bourgmestre et Échevins, etc.) dans différentes matières relatives à l'environnement dans le cadre du développement durable. Les organisations syndicales y sont représentées, même si cette représentation y est très minoritaire.

**Comment la population est-elle invitée ?**

- Au moins 15 jours avant la tenue de la réunion de consultation, le demandeur procède à la publication d'un avis reprenant l'identité du demandeur, les lieux, date et heure de la réunion.  
Cet avis est diffusé dans deux médias : deux journaux, le bulletin communal, un journal publicitaire toutes boîtes, une information toutes boîtes distribuée dans un rayon de 3 kilomètres du lieu d'implantation du projet.
- Le même avis est affiché par la commune autorité compétente aux endroits habituels d'affichage et à trois endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage.

**Que peut-on faire lors de cette réunion ?**

Lors de cette réunion :

- l'auteur du projet présente son projet;
- le public peut s'informer et émettre ses observations et suggestions concernant le projet;
- le public peut mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
- le public peut présenter éventuellement des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

**Comment les personnes intéressées font-elles intervenir leurs obstacles ?**

Toute personne peut prendre la parole lors de la réunion et faire part de ses remarques oralement, mais le mieux est de laisser une trace écrite de celles-ci.

Dans ce cas, les personnes ont un délai de 15 jours à dater du jour de la tenue de la réunion de consultation pour émettre leurs observations et suggestions en les adressant, par écrit, au Collège des bourgmestre et échevins du lieu où s'est tenue la réunion.

Elles y indiquent leurs noms et adresses.

Elles transmettent également une copie de leurs remarques au demandeur du permis, lequel la communique sans délai à l'auteur agréé de l'étude.

**Y-a-t-il obligation de suivre les observations émises ?**

Oui et non.

Non, la législation n'impose pas au demandeur ou à l'auteur d'étude de « suivre » les remarques et observations. Cette réunion a pour objectif de les éclairer sur la façon dont le public réagit face à leur projet. A ce moment, ils peuvent encore le modifier, changer d'emplacement...

Oui, en pratique, le demandeur va tenir compte des remarques et observations. Car s'il n'en tenait pas compte, il risque de graves déconvenues lors de la procédure d'octroi du permis, entre autres, lors de l'enquête publique. A ce moment, les mêmes riverains vont revenir avec les mêmes remarques... et une question supplémentaire : pourquoi n'avez-vous pas tenu compte de nos observations ?

Le demandeur sait qu'une levée de bouclier massive lors de l'enquête publique risque d'entraîner un refus de permis ou des conditions d'exploitation très draconiennes.

**Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :**

Conseillère Environnement : Hélène Delloge  
Email : [helene.delloge@ccw.be](mailto:helene.delloge@ccw.be) ou [environnement@ccw.be](mailto:environnement@ccw.be)  
Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05